

ARRÊTÉ N° 2022_373

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DE L'UNITÉ D'ACCUEIL D'URGENCE POUR DES ENFANTS ÂGÉS DE 0 A 14 ANS, RATTACHÉE AU SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL SPÉCIALISÉ SIS 235 AVENUE JEAN JAURÈS A BOBIGNY (93000) ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DE SEINE-SAINT-DENIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1er juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2019-278 du 9 juillet 2019 portant autorisation de création d'une unité d'accueil d'urgence de 10 places pour des enfants âgés de 0 à 14 ans, par extension du service d'accueil familial spécialisé situé 235 avenue Jean Jaurès à Bobigny (93000) et géré par l'association La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2020-258 du 25 septembre 2020 d'extension temporaire de l'unité d'accueil d'urgence pour des enfants âgés de 0 à 14 ans du service d'accueil familial spécialisé situé 235 avenue Jean Jaurès à Bobigny (93000) et géré par l'association La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis ;

Vu la convention du 1^{er} décembre 2020 relative à l'établissement : Unité d'accueil d'urgence du Pôle accueil familial et géré par l'association La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises par l'association La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis le 29 octobre 2021 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 13 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'unité d'accueil d'urgence pour des enfants âgés de 0 à 14 ans sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 934,00	1 391 333,83
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 135 703,72	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	101 696,11	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 337 422,88	1 342 622,88
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 200,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 pour un montant de 48 710,95 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée de l'unité d'accueil d'urgence pour des enfants âgés de 0 à 14 ans, rattachée au service d'accueil familial spécialisé situé 235 avenue Jean Jaurès à Bobigny (93000) dont le n° SIRET est le 78 550 106 500 318 et gérée par l'association La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis, est arrêté à 183,21 €.

Le prix de journée applicable du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 est fixé à 203,33 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2023 est de 183,21 €.**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour

l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2023 est de 111 451,91 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le